N.°

# LOI

*Relative au raſſemblement des Brigades de la Gendarmerie Nationale.*

Case folio FRC 10344 Lau. 44

Donnée à Paris, le 26 Août 1792, l'an 4.e de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il eſt inſtant de renforcer les armées, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les brigades de la gendarmerie nationale, dans toute l'étendue de l'Empire, ſeront ſur le champ réunies dans les lieux qui ſeront indiqués par le miniſtre de la guerre, pour être employées à renforcer les armées.

II.

Les gendarmes qui, par des routes forcées ou par tout autre accident, perdroient leurs chevaux, ſeront remontés aux frais de la Nation.

III.

Les directoires, de département ſont autoriſés à faire remplacer les gendarmes qui ſeront portés aux frontières, par des ſurnuméraires ou autres ſujets à leur choix.

THE NEWBERRY LIBRARY

IV.

Les gendarmes de nouvelle formation, tant à pied qu'à cheval, recevront la même ſolde que les anciens, & jouiront des mêmes avantages.

AU NOM DE LA NATION, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'État. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois d'août mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* SERVAN. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'État.

*Certifié conforme à l'original.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

M. DCC. XCII.